

EFFICACITE DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES EN REPUBLIQUE DE MOLDOVA, DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958

Lecturer **Diana LAZĂR**¹

Abstract

Following its National Strategy of Justice Reform 2011-2016, the Republic of Moldova has aimed to improve its national laws and practices regarding the effects of foreign arbitral awards. Lately, the code of civil procedure has been amended and the Supreme Court of Justice adopted a decision for a more uniform jurisprudence on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. Being part to the New York Convention of 1958 on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards, the Republic of Moldova needs to bring its national law and judicial practice in line with the standards of the international treaty. Also, a favorable legal environment for the international efficiency of the foreign arbitral awards would respond to the Moldova's goals to integrate into the international and European trade, which became topical considering the signature of the Association Agreement with the EU and the economic embargos announced by the Russian Federation. This article aims to assess the conformity of the national law of Republic of Moldova with the New York Convention of 1958 and to identify the main rules for the recognition and enforcement of foreign arbitral awards within Moldova's territory.

Keywords: *efficiency, foreign arbitral awards, Republic of Moldova, New York Convention of 1958 on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards.*

JEL Classification: K33, K41

1. Considérations introductives

Justice privé d'origine contractuelle et aux fonctions juridictionnelles, l'arbitrage est une réalité juridique omniprésente: légiféré par les actes normatifs internationaux et nationaux; investi avec de la compétence par le biais de la convention d'arbitrage par des sujets de droit privé, spécialement par les commerçants; accepté et référé par la jurisprudence de plus en plus uniformisé; et propagé par les organisations internationales intergouvernementales et les institutions professionnelles internationales.

L'efficacité de la sentence arbitrale est le gage de l'existence et du développement de l'arbitrage; car la production des effets de la sentence arbitrale est soumise à la reconnaissance de droit de ces effets; ceci étant une prérogative exclusive de l'état, en vertu du principe de la souveraineté et de la territorialité des lois².

Le but de cet article est d'expertiser le cadre normatif et de la jurisprudence de la République de Moldova dans le système de la Convention de New York de 1958. La nouveauté et l'originalité scientifique de cet ouvrage réside dans la généralisation des conclusions concernant le régime de l'efficacité des sentences arbitrales étrangères en République de Moldova, par le prisme des standards de la Convention de New York de 1958. La doctrine moldave dans ce domaine est assez limitée, tandis qu'à l'international il n'existe pas des recherches sur le système moldave dans le contexte de la Convention de New York de 1958, ce que détermine l'actualité de cet article.

Le support méthodologique de cet article est formé par : la méthode logique (analyse déductive, inductive, généralisation), comparative, systémique et quantitative. En résultat de cette recherche on détermine le degré de compatibilité de la législation et de la pratique judiciaire moldave avec les standards de la Convention de New York de 1958.

L'article contient trois sections qui suivent l'analyse logique du sujet de la recherche : dans la première section nous traitons sur le contexte normatif du régime juridique spécifique à la reconnaissance

¹ Diana Lazăr – Faculty of Law, Moldova State University, Chisinau, di_lazar@yahoo.com .

² Cojocaru Violeta. *Recunoașterea și executarea hotărârilor judecătorești străine în materie civilă în Republica Moldova*. Chișinău: CEP USM, 2007, p.12-13.

et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères ; dans la deuxième section nous analysons spécialement la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères ; et dans la troisième section nous examinons les tendances détectées dans la pratique judiciaire de la République de Moldova. En final, nous formulons les conclusions concernant la compatibilité du régime juridique moldave spécifique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères avec les standards de la Convention de New York de 1958.

2. Le cadre normatif de l'efficacité des sentences arbitrales étrangères en République de Moldova

La Convention de New York a été ratifiée par la République de Moldova par la Décision du Parlement nr.87-XIV du 10 juillet 1998 et est entrée en vigueur le 17 décembre 1998. Même si le traité a été transposé dans la législation nationale, certaines confusions ont été commises, qui, ajoutées à une connaissance modeste de l'institution arbitrale par les juges moldaves, ont contribué à certaines transgressions dans l'application de la Convention, surtout dans le cas "*Merchant Outpost Company*"³, qui a suscité des réactions politiques rigoureuses, étant qualifié comme un „attaque raider"⁴. Pour répondre aux intérêts de croisement du commerce extérieur et des investissements étrangers dans l'économie nationale, la République de Moldova s'est assumé l'objectif de fortifier l'institution de l'arbitrage et d'améliorer l'efficacité des sentences arbitrales étrangères⁵, stipulé dans la Stratégie de réforme de la justice 2011-2016⁶.

La Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été adoptée le 10 juin 1958 (ci-après «Convention de New York») sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et est entrée en vigueur le 7 juin 1959 ; étant appliquée aujourd'hui dans 156 états⁷. La convention a la prérogative d'avoir institué un cadre international uniformisé, considéré le « système le plus évolué, qui a substitué l'arbitraire par l'objectivité »⁸ ; devenant la « pierre angulaire de l'arbitrage commercial international »⁹ et étant considérée par la doctrine comme « l'exemple le plus efficace de législation internationale de l'histoire du droit commercial »¹⁰.

Le système de la Convention de New York est individualisé par l'utilisation des principes et des règles uniformes d'interprétation et d'application des normes conventionnelles, qui déterminent directement ce succès du traité international, en conduisant à atteindre l'objectif primaire de la convention.

L'interprétation du traité s'effectuera en conformité avec les art.31-32 de la Convention de Vienne sur les traités internationaux de 1969. Ainsi, les instances judiciaires vont appliquer ces règles d'interprétation, et, dans le cas des confusions de rédaction elles doivent tenir compte du contexte, de l'intention, du but et les travaux préparatoires de la Convention. Cela va contribuer à l'application uniforme du traité dans tous les états signataires, ce que conduit à atteindre l'objectif de promouvoir le

³ Le site de la Cour Suprême de la Justice: <http://www.csj.md/admin/public/uploads/Dosarul%20nr.%202r-429-11%20Co%20Merchant%20Outpost%20Company,%20executarea%20hot%C4%83r%C3%Aerii%20arbitrale%20str%C4%83ine,%20decizie%20+%20ds.pdf> (consulté le 25.10.2015).

⁴ Sténogramme de la session ordinaire du Parlement de la République de Moldova, du 29 septembre 2011, disponible sur le site: <http://parlament.md/LinkClick.aspx?fileticket=C38RMP10fRc%3D&tabid=128&mid=506> ; (consulté le 25.10.2015)

⁵ La stratégie de réforme de la justice pour 2011-2016, Le pylône V., Le rôle de la justice dans le développement économique.

⁶ La Loi nr.231 du 25.11.2011 sur la Stratégie de réforme de la justice pour 2011-2016, publiée le : 06.01.2012, dans *Monitorul Oficial* No. 1-6 , art.6.

⁷ Conformément au site: http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status.html (consulté le 15.12.2015).

⁸ Căpățină Octavian, *Efectele hotărîrilor judecătorești străine în România*, Publisher Socialist Republic Academy of Romania, Bucarest, 1971, p. 27.

⁹ Van den Berg Albert Jan. *The New York Arbitration Convention of 1958. Towards a Uniform Judicial Interpretation*. Haga: Kluwer Law International, 1981, p.1.

¹⁰ Lord Mustill. *Arbitration: History and Background*, "Journal of International Arbitration" no. 6, 1989, p. 43.

commerce international et la résolution des litiges internationaux dans l'arbitrage. La convention a le but de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ainsi, les instances judiciaires ne pourraient appliquer une loi nationale pour interpréter la Convention que dans la situation où la convention fait référence aux lois nationales.

Lors de la ratification de la Convention de New York, la République de Moldova a assumé l'obligation d'amener son droit national en conformité avec les normes conventionnelles et d'appliquer la Convention de New York en conformité avec les standards conventionnels.

En République de Moldova la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est règlementée par les traités internationaux auxquels l'état a adhéré et par la législation nationale.

Les traités internationaux relatifs à l'arbitrage ratifiés par la Moldavie incluent :

- La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10.06.1958), en vigueur pour la République de Moldova à partir du 17 décembre 1998;
- La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 21.04.1961), en vigueur pour la République de Moldova à partir du 5 mars 1998;
- L'Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (de 17.12.1962), en vigueur pour la République de Moldova à partir du 5 mars 1998.

La République de Moldova a conclu des traités bilatéraux d'assistance judiciaire en matière civile, dont uniquement les accords avec la Roumanie¹¹ et la Turquie¹² contiennent des normes spécifiques à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (de Washington, 18.03.1965), a été ratifiée par la République de Moldova et est entrée en vigueur le 4 juin 2011.

La législation moldave applicable à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est comprise dans les suivants actes législatifs :

- Code de procédure civile de la République de Moldova¹³ (*ci-après: CPC*) – dans le Chapitre XVII, les art.475-476, modifiés et complétés par la Loi nr. 135 du 3 juillet 2015.
- Code d'exécution de la République de Moldova¹⁴
- Loi sur l'arbitrage commercial international¹⁵. Cette loi transpose le contenu de la Loi modèle CNUDCI, ce que représente un progrès significatif, comparativement avec les lois antérieures sur l'arbitrage.

Suite à la ratification de la Convention de New York par la République de Moldova, la procédure et les conditions pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères établies par le droit national ont dû se conformer aux règles conventionnelles, et spécialement, à l'art.III du traité, selon lequel le droit national ne peut pas prévoir des conditions « sensiblement plus rigoureuses, ni des frais de justice sensiblement plus élevés » que celles établies pour les sentences arbitrales étrangères nationales. Selon le droit international des traités, la République de Moldova s'oblige de respecter avec bonne foi les engagements assumés par la ratification du traité et d'appliquer les normes de la Convention de New York en conformité avec les principes de celle-ci.¹⁶ Selon l'art.8 alin.(1) de la Constitution, la

¹¹ Le traité entre République de Moldova et la Roumanie concernant l'assistance juridique en matière civile et pénale, Chisinau, 6.07.1996, ratifié par la Loi nr.1028 de 3.12.1996.

¹² Accord entre République de Moldova et la Roumanie concernant l'assistance juridique en matière civile, commerciale et pénale, Ankara, 22.05.1996, ratifié par la Loi nr.1017 du 03.12.1996.

¹³ Code de procédure civile de la République de Moldova approuvé par la Loi nr. 225-XV de 30 mai 2003, *Monitorul Oficial* Nr. 111-115 du 12.06.2003 (en vigueur le 12.06.2003). <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=348338> (consulté le 7.11.2015)/

¹⁴ Code d'exécution de la République de Moldova, approuvé par la Loi nr.433-XV du 24.12.2004, *Monitorul Oficial* Nr. 34 du 03.03.2005 (consulté le 01.07.2005).

¹⁵ Loi 24-XVI du 22.02.2008 sur l'arbitrage commercial international, *Monitorul Oficial*, Nr. 88-89 du 20.05.2008 (en vigueur le 20.06.2008).

¹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23.05.1969, ratifiée par la République de Moldova par la Décision du Parlement nr.1135 du 4.08.1992, *Monitorul Oficial „Tratate Internaționale”*, vol. 4, p. 53.

République de Moldova „s’oblige de respecter les traités auxquels elle est partie” et, conformément à l’art.7 du Code Civil moldave, „si, par le traité international sont réglementé d’autres dispositions que celles stipulées par la législation civile, les normes du traité international s’appliqueront”. Conformément à l’art.16 al. (4) CPC, „l’exécution des décisions des arbitrages internationaux sur le territoire de la République de Moldova s’effectue conformément au Code de procédure civile, aux traités internationaux et selon le principe de réciprocité”. La République de Moldova a initié une réserve de réciprocité à l’application de la Convention de New York de 1958, qui limite l’application de la Convention uniquement aux sentences prononcées sur le territoire des Etats membres à la convention.

La reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères sont réglementées, principalement par les art.475-476 CPC, qui se réfèrent aux suivants sujets :

- Définition des sentences arbitrales étrangères (art. 475 CPC)
- La demande de reconnaissance et d’exécution et son contenu (art.475¹ CPC);
- La compétence juridictionnelle et territoriale en matière de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères (art.475¹ al. (1) CPC);
- Les documents obligatoires à être présentés avec la demande et les conditions pour ces documents (art.475¹ al: (3)- (5) CPC);
- Le terme de prescription (art.475¹ al. (6) CPC);
- La procédure de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères (art.475² CPC);
- Les griefs de refus de la reconnaissance et de l’exécution des sentences arbitrales étrangères (art. 476 CPC);
- La décision concernant la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères et les voies de recours (art.475³ CPC);
- La délivrance du titre d’exécution (art.475³ al. (4) CPC).

La procédure et les règles de l’exécution forcée sont réglementées par le Code d’Exécution de la République de Moldova.

3. La procédure de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères en République de Moldova

La procédure de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères est réglementée par les art. 475-476 CPC, des règles qui sont soumises à la condition de conformité avec les normes de la Convention de New York de 1958. Ainsi, conformément à l’art. III de la Convention de New York, le droit national ne peut pas établir des conditions sensiblement plus rigoureuses ou des frais de justice plus élevés que ceux qui sont imposés pour les sentences arbitrales nationales. De plus, les normes du droit national doivent se conformer aux standards règlementés par la Convention de New York, tels les suivants :

○ *L’obligation des états membres de reconnaître l’autorité des sentences arbitrales* – conformément à l’art. III, chacun des Etats contractants „reconnaîtra l’autorité d’une sentence arbitrale et accordera l’exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée”;

○ *Les règles de procédure ne doivent pas être contraires au standard de procédure de la Convention* – les documents obligatoires à être présentés par le demandeur sont exhaustivement prévus par l’art. IV de la Convention de New York de 1958 et la législation nationale ne peut pas solliciter des documents supplémentaires ou imposer des conditions différentes de celles prévues dans l’art. IV du traité.

○ *La réglementation exhaustive des griefs de refus* – l’art. V de la Convention prévoit les sept conditions de régularité pour les sentences arbitrales étrangères; les états membres ne peuvent pas les modifier ni en ajouter d’autres griefs.

○ *L’examen du fond du litige est interdite* - or, la procédure de reconnaissance et d’exécution est une procédure de contrôle qui consiste à vérifier les conditions de régularité sans disposer sur le fond du litige;

○ *La charge de la preuve appartient à la partie récalcitrante* – l’instance judiciaire ne pourra pas demander au sollicitant d’autres documents et informations outre ceux stipulés par l’art.IV. La présentation de ces documents ont le rôle de faire la preuve *prima facie* de l’existence de la sentence et de la convention arbitrale. De plus, l’instance ne pourra pas produire *ex officio* des preuves que dans la situation où elle a invoqué *sua motu* les griefs de refus prévus dans l’art.V al.(2) de la Convention.

Selon l’art.475 al. (1) CPC, une sentence arbitrale est considérée étrangère si elle est prononcée sur le territoire d’un état étranger; ou si elle est prononcée sur le territoire de la République de Moldova, mais avec l’application d’une loi étrangère à la procédure arbitrale. Cette norme correspond à l’art.I de la Convention, qui fait référence aux sentences prononcées sur le territoire d’un autre état où qui ne sont pas considérées nationales dans l’état où celles-ci sont invoquées.

En République de Moldova, la compétence d’examiner les demandes de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères est attribuée, conformément à l’art. 475¹ CPC, aux cours d’appel de la circonscription où se trouve le siège ou la résidence de partie contre laquelle la sentence arbitrale est invoquée. Dans le cas où le siège ou la résidence ne sont pas connus, la demande sera déposée auprès de la cour d’appel de la circonscription où se trouvent les biens de la partie récalcitrante. Cette compétence a été attribuée à la cour d’appel à partir du 14 août 2015, avec l’entrée en vigueur des modifications au CPC, cette décision étant conforme aux pratiques internationales dans le domaine.

Le droit de demander la reconnaissance et l’exécution d’une sentence arbitrale étrangère sur le territoire de la République de Moldova est soumis à un terme de prescription de 3 ans du moment où la sentence arbitrale est devenue obligatoire selon la loi de l’état où l’arbitrage a eu son siège. La réglementation du terme de prescription est intervenue en 2015, et le terme correspond aux pratiques du droit comparé.¹⁷

La demande de reconnaissance et d’exécution des sentences arbitrales étrangères doit contenir, selon l’art. 475¹ al.(1) CPC:

”a) le nom ou la raison sociale du sollicitant ou de son représentant, si la demande est déposée par celui-ci, le domicile/résidence, selon le cas ;

b) le nom ou la raison sociale de la partie contre laquelle est invoquée la sentence arbitrale étrangère, le domicile/résidence, selon le cas;

c) la date quand la sentence arbitrale étrangère est devenue exécutoire pour les parties, si celle-ci ne résulte pas du texte de la sentence.”

La demande de reconnaissance et d’exécution est soumise au paiement de la taxe d’état, étant nécessaire d’annexer la preuve du paiement.

Selon l’art. 475¹ al.(3) CPC, le sollicitant doit annexer à la demande de reconnaissance et d’exécution les suivants documents :

”a) *l’original de la sentence arbitrale ou une copie de celle-ci légalisée dans le mode établi ;*

b) l’original de la convention arbitrale ou une copie de celle-ci légalisée dans le mode établi;

c) de plus, en cas de nécessité, sera présentée une déclaration sur propre responsabilité concernant le fait comment et dans quelle mesure la sentence arbitrale a été exécutée.”

¹⁷ United Nations Commission on International Trade Law. *Report on the survey relating to the legislative implementation of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of New York, 1958*, nr. A/CN.9/656, du 5.06.2008, document disponible on-line au site: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V08/541/30/PDF/V0854130.pdf?OpenElement> (consulté le 15.12.2015).

Selon l'475¹ al. (4) CPC, la sentence arbitrale et la convention arbitrale devront être „apostillées, si elles proviennent des états qui ont adhérées à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics, ou supra-légalisées, si elles proviennent des autres états. Les documents respectifs seront exemptés de la supra-légalisation ou de l'apostille si elles proviennent des états avec lesquels la République de Moldova a conclu un traité qui exclut supra légalisation ou de l'apostille”

Les actes émis par les états membres de la Convention de Minsk de 22.01.1993¹⁸ sur l'assistance juridique et les rapports juridique en matière civile familiale et pénale, et les états avec lesquels la Moldova a conclu des traités bilatéraux en matière, tels la Lettonie¹⁹, la République Tchèque²⁰, la Roumanie²¹ et la Hongrie²², sont exemptés des conditions de légalisation supplémentaires, étant reconnus en Moldova en vertu des traités bilatéraux.

Si les actes présentés ne sont pas rédigés dans la langue d'état de la République de Moldova (la loi roumaine), le demandeur est obligé de présenter des traductions effectuées par des interprètes autorisés selon la Loi nr. 264-XVI du 11 décembre 2008 sur l'autorisation et le paiement des interprètes et traductions impliqués dans les activités du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Ministère de la Justice, du parquet, des organes de poursuite pénale, des instances judiciaires, notaires, avocats et des huissiers de justice. Les traductions devront être légalisées selon la procédure légale, par des notaires.

L'évaluation comparative des normes du droit national avec celles de la Convention de New York de 1958 relatives à la demande de reconnaissance et d'exécution et aux documents qui doivent être annexés à celle-ci a dévoilé des inconsciences, telles :

- La demande de présenter la déclaration sur propre responsabilité concernant le fait comment et en quelle mesure la sentence arbitrale a été exécutée n'est pas prévue dans la liste exhaustive de l'art. IV de la Convention, et devrait être, en conséquence, exclue dans le cas d'une sentence invoquée sous l'égide de la Convention de New York de 1958 ;
- La demande de supra-légaliser et d'apostiller l'original de la convention arbitrale ne correspond pas à l'art. IV de la Convention, or l'al. (1) lit. b) de cet article ne prévoit pas la condition « d'authentification » de la convention d'arbitrage.

Ces incohérences avec les standards de la Convention de New York sont regrettables, or, le droit national ne peut pas demander des documents supplémentaires que ceux prévus par l'art. IV. De plus, selon l'art. III de la Convention de New York, les états ne peuvent pas établir des conditions sensiblement plus rigoureuses que celles établies pour les sentences arbitrales nationales. Les commentaires officiels, la jurisprudence et la doctrine ont reconnu le caractère exhaustif des actes requis par l'art. IV de la Convention. ²³

¹⁸ L'Arménie, Belarus, Kazakhstan, Kirghizstan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan, Géorgie, Turkménistan.

¹⁹ Traité entre la République de Moldova et la République Lettone concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale, de Riga, 14.04.1993.

²⁰ Traité entre Union des Républiques Soviétiques Socialistes et la République Socialiste Tchécoslovaquie concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale, Moscou, 12.08.1982 (en vigueur pour la Moldavie du 26.08.2005).

²¹ Traité entre la République de Moldova et la Roumanie concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, et pénale, de Chisinau, 06.07.1996.

²² Traité entre l'URSS et la République Populaire Hongrie, concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale, Moscou, 15.07.1958 (en vigueur pour la Moldavie à partir du 19.10.2007).

²³ UNCITRAL Secrétariat, *Guide on the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York, 1958)*. Accessible on line au site: www.uncitral.org/, art.IV, pag.5-7; International Council for Commercial Arbitration. *Guide to the interpretation of the 1958 New York Convention*, Haga: International Council for Commercial Arbitration, 2011, 179 p., p.71-72; Nicola Christine Port, Dirk Otto, Patricia Nacimiento, Herbert Kronke. *Recognition and enforcement of foreign arbitral awards. A global commentary on the New York Convention*, Haga : Kluwer Law International, 2010, p.187-188.

En République de Moldova la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères est une procédure contentieuse, qui donne aux parties l'opportunité de participer aux débats, de faire des demandes et de présenter des preuves.

Selon l'al. (3) de l'art. 475¹ CPC, le demandeur peut solliciter:

"a) *la reconnaissance et l'exécution forcée de la sentence arbitrale étrangère ; ou,*

b) que la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère afin d'invoquer l'autorité de chose jugée, sans avoir le droit à une exécution forcée de la sentence reconnue."

La législation moldave ne régleme pas quelle est la procédure de reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère insusceptible d'exécution forcée, en laissant du lieu aux interprétations. Nous considérons que, selon l'art. III de la Convention de New York, les états membres doivent „reconnaitre l'autorité de la sentence arbitrale” sans des procédures ultérieures. Il est fautif de soumettre la reconnaissance de la sentence arbitrale aux conditions de refus stipulées par l'art. V de la Convention, et de l'art.476 CPC, car ces grief de refus se réfèrent uniquement à la « reconnaissance et l'exécution » des sentences arbitrales, et non pas à la reconnaissance de celles-ci.

Selon l'art. 475² al. (1) CPC, la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentences arbitrale étrangère est examinée en session ouverte. Les parties seront citées concernant les sessions de justice, mais leur absence n'empêche pas l'examen de la demande. Le débiteur peut demander de reporter la session de justice et il doit présenter des arguments dans ce sens.

Une particularité de la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères en Moldova est l'obligation de l'instance d'informer le Ministère de Justice et la Banque Nationale concernant le dossier, si celui-ci vise une institution financière licenciée en République de Moldova. Le juge devra leur envoyer la copie de la demande et des documents annexés. L'absence des représentants de ces autorités publiques dans les sessions de justice n'empêche pas l'examen du dossier.

L'instance judiciaire écoutera les explications du débiteur et examinera les preuves présentées par celui-ci. Selon l'art. 475² al.(4) CPC dans le cas où dans le processus d'examen de la demande d'exécution forcée l'instance judiciaire a des doutes concernant la légalité procédurale de la sentence arbitrale, elle peut solliciter des explications aux demandeur de la reconnaissance et de l'exécution, et peut également interroger le débiteur concernant le contenu de la demande de reconnaissance et d'exécution; et, en cas de nécessité, elle peut demander des explications à l'arbitrage qui a prononcé la sentence arbitrale. Nous considérons que cette norme processuelle ne correspond pas aux standards de la Convention de New York, car, selon la convention, la charge de la preuve est attribuée au débiteur, tandis que l'instance ne peut pas demander plus d'information et des preuves supplémentaires au demandeur, autres les documents présentés en vertu de l'art. IV de la Convention. De plus, il est inopportun de demander des explications au tribunal arbitral, tenant compte que le tribunal arbitral se dessaisit de sa compétence lors de la prononciation de la sentence arbitrale. Spécialement, dans le cas des tribunaux ad-hoc de telles demandes de l'instance judiciaire moldaves resteront sans réponse.

Les griefs de refus de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont règlementés par l'art.476 al. (1)-(2) CPC, normes qui correspondent à l'art. V de la Convention de New York de 1958.

Après avoir entendu les parties et avoir examiné les preuves présentées par celles-ci, l'instance judiciaire va prononcer une décision, dans les conditions de l'art.475³ CPC. Selon l'art. 270 CPC, la décision doit contenir la motivation des conclusions du juge et la loi appliquée en ce sens. La décision judiciaire peut être attaquée avec recours dans un délai de 15 jours du moment de sa prononciation auprès du Collège civil, commercial et de contentieux administratif de la Cour Suprême de Justice. Le dépôt du recours ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision de la cour d'appel, la partie intéressée devrait solliciter expressément la suspension et doit apporter des arguments dans ce sens.

Une fois devenue irrévocable, l'instance judiciaire va délivrer le titre d'exécution, qui sert pour entamer la procédure d'exécution forcée de la sentence selon le Code d'exécution.²⁴

L'analyse des normes du droit de la République de Moldova concernant l'efficacité des sentences arbitrales étrangères nous permet de conclure que, en grande partie, celle-ci correspond aux standards internationaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, établies par la Convention de New York de 1958. Néanmoins, le succès de la Convention réside dans l'interprétation et l'application uniforme de ses normes par les instances judiciaires nationales.²⁵

4. La pratique judiciaire de la République de Moldova dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères

La performance de l'espace international de circulation des sentences arbitrales étrangères dépend directement du degré d'uniformisation et de prévisibilité des régimes juridiques nationaux et de l'application de ceux-ci dans la jurisprudence des états membres de la Convention. En ce sens, la pratique judiciaire doit comprendre, interpréter et appliquer les normes de la Convention et de sa législation nationale en conformité avec les rigueurs de la Convention de New York de 1958, et tenir compte de la spécificité de l'institution arbitrale.

En République de Moldova le domaine de l'arbitrage et le spécifique de l'interaction de celui-ci avec l'ordre juridique national est très peu connu. Très souvent, l'institution arbitrale est assimilée aux autres institutions propres à la justice étatique, ou bien, à travers des réminiscences du régime juridique de cette institution de la période soviétique. La pratique judiciaire dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution est éloquent et démontre le degré d'évolution du régime de l'efficacité des sentences arbitrales étrangères sur le territoire de la République de Moldova.

4.1. L'application de la Convention de New York dans la pratique judiciaire moldave

Les précédents locaux ont démontré que les instances nationales ont préféré faire des références aux traités bilatéraux, même si la Convention de New York était déjà en vigueur pour la Moldavie. Cette situation a été particulièrement fréquente dans la période immédiatement suivante à la ratification de la Convention par la Moldavie. Dans d'autres cas, les instances nationales ont appliqué à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères des traités internationaux relatifs aux décisions judiciaires et non aux sentences arbitrales, en ignorant de faire référence à la Convention de New York de 1958. Ces cas démontrent une connaissance réduite de la Convention de New York par les juges moldaves, surtout des instances régionales.

Certains cas sont éloquents dans la matière :

- En 1999, dans le cas *SA Baltica, de Talin (Estonie), c. SA Gemeni*²⁶(Moldavie), concernant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale prononcée par l'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Estonie, la Cour d'appel de Moldavie a annulé la décision de la première instance qui reconnaissait la sentence arbitrale, au motif qu'il n'existait pas un traité sur la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires, ni un accord entre les ministères de justice des deux pays. La Cour Suprême de Justice (ci-après : « CSJ ») a annulé la décision de la cour d'appel, en expliquant que pour l'application de la Convention de New York il n'est pas nécessaire de conclure des traités bilatéraux. Le fait que les deux pays sont membres à la Convention de New York de 1958 est suffisant pour respecter la condition de réciprocité.

²⁴ Le Code d'exécution de la République de Moldova, nr. 443 du 24.12.2004, *Monitorul Oficial* nr. 214-220, art nr. 704, du 05.11.2010

²⁵ Van den Berg Albert Jan. *The New York Arbitration Convention of 1958. Towards a Uniform Judicial Interpretation*. Haga: Kluwer Law International, 1981, p.1

²⁶ Décision du Collège civil de la CSJ No. 2r/a-47/99, 21.04.1999.

- Dans le cas de *SA "M(Pologne) c. SA "M-F"(Moldavie)*, de 2000, le Plénum de la CSJ a décidé d'appliquer la Convention de New York à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale polonaise, même si celle-ci a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la Convention de New York pour la Moldavie. La CSJ a expliqué que, selon la Déclaration d'Indépendance de la Moldavie il était admis de continuer d'appliquer la législation soviétique jusqu'à l'adoption des lois nationales, si celles-ci ne contreviennent pas à la Déclaration d'Indépendance. Tenant compte du fait que la Pologne et l'Union Soviétique étaient membres de la Convention de New York de 1958, la CSJ a conclu que la demande de réciprocité a été respectée et que, donc, la sentence arbitrale peut être légalement reconnue et exécutée en Moldavie.

- Dans le cas de *IM TNK (Ukraine) c. S.R.L. TAT-Gazgrup (Moldavie)*, la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale émise par un tribunal arbitral formé auprès de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ukraine a été refusée par la Cour d'Appel Economique moldave, décision qui a été maintenue par la CSJ.²⁷ Dans sa motivation, l'instance suprême a argumenté sa décision en vertu de l'art. 55 de la Convention concernant l'assistance juridique et les rapports de droit civil, familial et pénal de 22.01.1993 de Minsk. Toutefois, la Convention de Minsk ne s'applique pas aux litiges arbitraux, en régissant uniquement les décisions judiciaires.

- Même dans un cas récent, datant de 2008,²⁸ la demande d'une société russe de reconnaître et exécuter une sentence arbitrale étrangère a été refusée par la CSJ qui a invoqué l'application de l'art. 52 l. b) du Traité entre la Fédération de Russie et la République de Moldova du 25 février 1993 sur l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale. Le traité invoqué ne s'applique pourtant pas aux sentences arbitrales, mais uniquement aux décisions judiciaires.

Ces exemples de la pratique judiciaire démontrent que les instances judiciaires de la République de Moldova ont une connaissance limitée du domaine de la reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères et de la Convention de New York de 1958. On peut également constater plusieurs confusions entre le régime juridique des sentences arbitrales étrangères et celui des décisions judiciaires étrangères. Les juges ont le réflexe de vérifier les traités bilatéraux en les appliquant contrairement à leur domaine de réglementation, en dépit de la Convention de New York de 1958. Ces erreurs référencées ci-dessus conduisent à des interprétations et à des solutions non-conformes à la Convention de New York et devraient être supprimés par une meilleure information et instruction des juges dans le domaine de l'arbitrage.

4.2. L'application des griefs de refus de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Dans la pratique judiciaire moldave, les instances ont été demandées à se prononcer les griefs de refus de la reconnaissance et de l'exécution prévus par l'art.476 CPC et l'art. V de la Convention, dont les suivants :

"Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ", prévu par l'art. V al. (1), l.a) de la Convention de New York de 1958, de l'art. 476 al.(1) l.a) CPC .

- Dans la cause de *Mironiac N.V.(Ukraine) c. SRL „Svet Construct" (Moldavie)*, le débiteur a invoqué que, en qualité de personne physique, le créateur n'avait pas la capacité de s'adresser à la Cour d'Arbitrage Commercial International de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ukraine. La CSJ

²⁷ Décision du Collège économique de la CSJ nr. 2re-56.2004, 26.02. 2004.

²⁸ Décision du Collège économique de la CSJ nr.2re-40/2008, 06.03.2008.

a rejeté cet argument en tant que non-conforme et a accordé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale sur le territoire de la Moldavie²⁹.

"Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens", prévu par l'art.V al. (1), 1a) de la Convention de New York de 1958, de l'art. 476 al.(1) 1b) CPC. Ce grief est le plus souvent invoqué dans la pratique judiciaire moldave.

- Dans le cas *IM TNK (Ukraine) c. S.R.L. TAT-Gazgrup (Moldavie)*, le refus de reconnaître et exécuter une sentence arbitrale a été motivé par la citation non-conforme du débiteur, car les citations étaient expédiées au domicile du directeur et pas au siège social de la société commerciale, qui avait changé son adresse juridique, fait connu par les parties ;

- Dans le cas *SRL „Ucrjeldorcomplect” (Ukraine), c. SRL „Temacop – Impex” (Moldavie)*³⁰, la CSJ, a rejeté le recours du créateur „Ucrjeldorcomplect” contre la décision de la Cour d'Appel Economique qui a refusé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale prononcée par la Cour d'Arbitrage de la CCI de l'Ukraine. Dans ce cas, un des arbitres a été remplacé par un autre, sans avoir informé dûment l'autre partie. L'instance a qualifié correctement ces erreurs de procédure conformément à l'art.V al. (1) lit.b) de la Convention de New York et à l'art.476 al. (1) CPC, en motivant que "la partie contre laquelle la sentence a été prononcé n'a pas été dûment informée concernant la désignation des arbitres et de la procédure d'arbitrage ». Ainsi cette partie "a été privé par son droit de faire des récusation dans les termes légaux", ce qui a motivé le rejet de la sentence arbitrale étrangère.

- Dans le cas *SRL „Energoalians”(Ukraine) c. SRL „Feren-M” et SA „Rețelele electrice de distribuție Nord”(Moldavie)*, la Cour d'Appel moldave a rejeté deux décisions de reconnaissance et exécution de la sentence arbitrale étrangère, sur le motif stipulé par l'art.476 alin. (1) 1b), selon lequel le débiteur n'a pas été légalement cité concernant le litige, ce que l'a empêché de faire valoir ses droits et présenter son cas. En jugeant le recours, la CSJ³¹ a annulé les décisions de la Cour d'appel, en statuant que le débiteur n'a pas présenté suffisantes preuves pour démontrer qu'il n'a pas été légalement cité. De plus, l'instance suprême a constaté que le créateur avait fait preuve de la citation conforme du débiteur. Une cause pénale a été démarrée contre des représentants du débiteur qui ont présenté des dépositions fausses et qui ont essayé de soustraire avec mauvaise foi de l'exécution de la sentence arbitrale.

La cause ayant le plus de transgressions graves de la législation concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été le dossier „*Merchant Outpost Company*”, jugé en 2011. Dans ce cas, l'instance de Bender a reconnu et admis l'exécution d'une sentence arbitrale émise le 28 décembre 2010 avec l'application du règlement CNUDCI dans le dossier nr.ARBAH/12/10 par un arbitrage ad-hoc ayant son siège en Fédération de Russie. L'instance a commis des violations graves de la convention du droit national, ce qui a démontré la précarité du système judiciaire moldave et a causé un danger d'ordre public.

La décision de la Cour d'Appel de Bender a été annulée par la CSJ³² qui a constaté plusieurs fautes graves, parmi lesquelles :

- Le manque de citer les débiteurs concernant l'examen de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale par la Cour d'Appel de Bender;

- L'examen de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale étrangère à la base d'une copie simple de la sentence et de la convention arbitrale, sans avoir été authentifiées et sans avoir été traduites dans la langue d'état. L'instance a ignoré les conditions de l'art. IV et de l'art.475 al. (2) CPC;

²⁹ Décision de la CSJ du 3.02.2011, Nr.2re-27/2011. Cause Mironiac N.V. c. SRL„Svet Construct”.

³⁰ Décision du Collège économique de la CSJ nr. 2re-20/2008, du 6.03.2008

³¹ Décision du Collège économique de la CSJ nr.2re-94/08 du 10.04.2008.

³² Décision du Collège économique et de contentieux administratif de la CSJ, 14.09.2011, nr.2r-429/11.

- La sentence arbitrale été prononcée sur un litige qui ne faisait pas objet de la convention arbitrale. La convention arbitrale n'était pas conclue entre le demandeur et le débiteur;
- Le débiteur n'a pas été cité concernant la procédure arbitrale et la formation du tribunal arbitral;
- La Cour d'Appel de Bender n'était pas compétente en matière de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale étrangère. À cette époque cette compétence était attribuée à la Cour d'Appel Economique

Ces transgressions ont été sanctionnées avec la cassation de la décision de la première instance et le rejet de la sentence arbitrale étrangère. Selon les institutions publiques et la presse, ce dossier a été organisé en tant qu'action de type „raider” afin de s'approprier une institution financière moldave.

Toutefois, nous pouvons souligner que dans ce cas la CSJ n'a pas appliqué le grief d'ordre public, même s'il a été invoqué par les récurrents. L'instance n'a pas retenu cet argument car la partie moldave n'a pas fait la preuve de cette contravention.

Nous considérons que ce cas a révélé les graves carences du système moldave relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

En résultat de cette situation de grand intérêt et de danger public, la CSJ s'est autosaisit dans l'éradication des causes qui ont permis à l'existence de ce cas. La CSJ a effectué un recensement de toutes les décisions concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cette analyse a dévoilé un nombre limité de causes sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (approx.10 dossiers en trois ans). 80% des demandes de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères, ont été admises, ce qui prouve une attitude pro-arbitrage dans les instances judiciaires moldaves.³³

5. Considérations finales

L'étude effectuée nous permet de conclure que la législation de la République de Moldova est, en grande partie, compatible avec la Convention de New York de 1958 et avec les standards internationaux concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Toutefois, le droit national de la République de Moldova contient des déviations des normes du traité international en ce qui concerne la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères, car il impose des conditions qui dépassent le standard de la Convention de New York dans ce domaine. En résultat, nous proposons d'éliminer ces inconsistances par la modification du Code de procédure civile de la République de Moldova.

L'analyse effectuée nous révèle que le nombre de dossiers en justice concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est assez modeste, pourtant dans la période récente on a détecté des cas où la législation nationale et les normes de la Convention de New York ont été appliquées de manière fautive. La cause „*Merchant Outpost Company*” de 2011 aurait pu produire des préjudices substantiels et la transgressions des droits des justiciables moldaves, mais aussi aurait pu mettre en danger le système bancaire de la République de Moldova. Voilà pourquoi, des mesures doivent être prises afin de propager l'institution arbitrale et d'informer les magistrats sur le spécifique de l'examen des causes relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. L'adoption d'une nouvelle décision explicative de la Cour Suprême de la Justice dans le domaine pourrait contribuer à unifier la pratique judiciaire.

³³ Ministère de la Justice de la République de Moldova. « *Studii privind funcționarea instituției arbitrajului în Republica Moldova. Studiul III. Reglementarea și aplicarea mecanismelor de recunoaștere și executare a hotărârilor arbitrale străine în Republica Moldova* », Chisinau, 2012, p.10-11

En conclusion, nous pouvons constater que la pratique judiciaire de la République de Moldova démontre une attitude pro-arbitrage et pro-efficacité, ce que favorise le développement de l'arbitrage commercial international et l'intégration de l'état dans le circuit mondial des valeurs et de connaissances.

Bibliographie

1. Cojocaru Violeta. *Recunoaşterea și executarea hotărîrilor judecătorești străine în materie civilă în Republica Moldova*. Chişinău: CEP USM, 2007.
2. Căpăţînă Octavian, *Efectele hotărîrilor judecătorești străine în România*, Publisher Socialist Republic Academy of Romania, Bucarest, 1971.
3. Van den Berg Albert Jan. *The New York Arbitration Convention of 1958. Towards a Uniform Judicial Interpretation*. Haga: Kluwer Law International, 1981.
4. Nicola Christine Port, Dirk Otto, Patricia Nacimiento, Herbert Kronke. *Recognition and enforcement of foreign arbitral awards. A global commentary on the New York Convention*, Haga : Kluwer Law International, 2010.
5. La stratégie de réforme de la justice pour 2011-2016, Le pylône V., Le rôle de la justice dans le développement économique. La Loi nr.231 du 25.11.2011 sur la Stratégie de réforme de la justice pour 2011-2016, publiée le : 06.01.2012, dans *Monitorul Oficial* No. 1-6, art. 6.
6. Code de procédure civile de la République de Moldova approuvé par la Loi nr. 225-XV de 30 mai 2003, *Monitorul Oficial* No. 111-115 du 12.06.2003 (en vigueur le 12.06.2003).
7. Code d'exécution de la République de Moldova, approuvé par la Loi nr.433-XV du 24.12.2004, *Monitorul Oficial*, No. 34 du 03.03.2005.
8. Loi 24-XVI du 22.02.2008 sur l'arbitrage commercial international, *Monitorul Oficial*, No. 88-89 du 20.05.2008.
9. United Nations Commission on International Trade Law. *Report on the survey relating to the legislative implementation of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of New York, 1958*, nr. A/CN.9/656, du 5.06.2008.
10. UNCITRAL Secrétariat, *Guide on the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of New York, 1958*.
11. International Council for Commercial Arbitration. *Guide to the interpretation of the 1958 New York Convention*, Haga: International Council for Commercial Arbitration, 2011.
12. Ministère de la Justice de la République de Moldova. « *Studii privind funcţionarea instituţiei arbitrajului în Republica Moldova. Studiul III. Reglementarea și aplicarea mecanismelor de recunoaştere și executare a hotărîrilor arbitrale străine în Republica Moldova* », Chisinau, 2012.